



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

053.18

88.360 Interpellation Grüne Fraktion vom 9. März 1988
 Tropenholzimport und einheimische Waldwirtschaft

985

Bern, 20. Mai 1988

NationalratAn den BundesratSchriftliche Beantwortung

88.360 Interpellation Grüne Fraktion vom 9. März 1988

Tropenholzimport und einheimische Waldwirtschaft

Der beiliegende Antwortentwurf auf die obgenannte Interpellation wird
 gutgeheissen (s. Beilage).

Die konsultierten Bundesämter und Dienststellen (EDA/DIO, EDA/DEH,
 EDA/DV; EDI/AFB, EDI/BUS, EDI/BFL, EDI/EFV; EFD/EZV; EVED/BAV) sind
 mit diesem Text einverstanden.

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Spracher: Maier-Glatfelden

Beilage

Antwort d und f

Protokollauszug an

- EVD 16 (GS 5, BAWI 5, BIGA 2, BLW 2, BFK 2)
- EDA
- EDI
- EFD
- EVED



88.360 Interpellation Grüne Fraktion vom 9. März 1988
Tropenholzimport und einheimische Waldwirtschaft

1986 importierte die Schweiz 35000 Tonnen tropische Hölzer für 28.5 Millionen Franken. 1987 führte nun auch die SBB für Hochgeschwindigkeitsweichen 1300 m³ Yellow Balau-Holz aus Malaysia ein. Nun unterstützen gerade schweizerische Entwicklungshilfeorganisationen Gruppierungen in Malaysia, welche mit legalen Mitteln gegen den Raubbau an den Tropenwälder kämpfen, auf der andern Seite aber beziehen die SBB als Kunde Harthölzer aus Malaysia. Dies ist ein unerträglicher Widerspruch. Wir fragen deshalb den Bundesrat an:

1. Teilt der Bundesrat die Ansicht, dass auf den Gebrauch an Tropischen Harthölzern in der Schweiz möglichst weitgehend verzichtet werden sollte, bis Gewähr für eine ökologisch vertretbare, nachhaltige Bewirtschaftung der Wälder in den Lieferländer gegeben ist?
2. In welchem Umfange und welche Holzarten wurden 1987 für Zwecke des Bundes (Bauten, SBB etc.) aus Ländern der Dritten Welt eingeführt?
3. Welche verbindlichen Richtlinien bestehen für Bund und Bundesbetriebe zur Förderung von einheimischen Holz, im Hinblick auf den Verzicht von Tropenhölzer?
4. Welche Möglichkeiten stehen der Schweiz als GATT-Mitglied offen, um Importe einzuschränken, so die einheimische Holzwirtschaft zu berücksichtigen und so dem ökologischen Raubbau in der Dritten-Welt nicht Vorschub zu leisten? Inwieweit begünstigt die Schweiz über Zollpräferenzen Tropenholzimporte sogar?
5. Sieht der Bundesrat Möglichkeiten, auf einen weitgehenden Verzicht zum Einsatz von Tropenholz hinzuwirken, z.Bsp. über die einschlägigen Berufsverbände?
6. Welche Erfahrungen hat die Schweiz im Rahmen der Mitarbeit beim Internationalen Tropenholzabkommen gemacht, um mit der Förderung einer nachhaltigen, die ökologischen Gegebenheiten respektierenden Bewirtschaftung, der Zerstörung tropischer Regenwälder Einhalt zu gebieten?

Sprecher: Meier-Glattfelden

Begründung

Die Interpellantin verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Antwort des Bundesrates

1. Auch der Bundesrat ist besorgt über die fortschreitende Zerstörung der Tropenwälder infolge verschiedener menschlicher Einflüsse. Zwar bewirkt die in einigen Entwicklungsländern nach wie vor praktizierte Uebernutzung der Waldressourcen zum Zweck der Ausfuhr nur einen geringeren Teil dieser Zerstörung. Trotzdem muss auch für die tropische Export-Waldwirtschaft das Prinzip der nachhaltigen Bewirtschaftung gelten, dies sowohl im eigenen Interesse wie auch dem des Gemeinwohls. Die Verantwortung für die Erreichung und Einhaltung dieses Prinzips liegt jedoch in erster Linie bei den betroffenen Ländern. Der Entscheid zum Gebrauch oder Nichtgebrauch von tropischen Hölzern ist seinerseits Sache des Konsumenten. Eine diesbezügliche Einflussnahme durch den Staat ist entschieden abzulehnen. Ebenso wären aus souveränitätspolitischen Gründen Massnahmen abzulehnen, die direkt oder indirekt die Rechtsetzungshoheit dieser Länder tangieren würden. Hingegen unterstützt der Bund die Entwicklungsländer in ihren Bestrebungen zu einer ökologisch vertretbaren Bewirtschaftung durch aktive Zusammenarbeitsmassnahmen. Zahlreiche bilaterale Massnahmen sowie die Teilnahme an der Erarbeitung und Durchführung des "Aktionsplans für tropische Wälder" in der Ernährungs- und Landwirtschaftsorganisation (FAO), am Umweltprogramm (UNEP) und an der Internationalen Tropenholzorganisation (ITTO) sind nur einige Beispiele für den Beitrag der Schweiz zur Walderhaltung wie auch zur Aufforstung für die Holzproduktion geeigneter Flächen. Der Bundesrat ist auch bereit, die Teilnahme an zukünftigen multilateralen Vereinbarungen mit ökologischen Auflagen zu prüfen. Abgesehen von den obenerwähnten Organisationen ist die Schweiz auch Mitglied zahlreicher internationaler Konventionen auf dem Gebiet des Naturschutzes.
2. Die Bundesverwaltung verfügt nicht über die notwendigen Mittel, um über die Art und die Herkunft der für ihre Bauten und sonstigen Materialien benötigten Hölzer Buch zu führen. Generell kann jedoch gesagt werden, dass Hölzer tropischen Ursprungs nur in Ausnahmefällen und in beschränkten Quantitäten verwendet werden. Dies trifft namentlich für die in der Interpellation erwähnten Schwellen für Hochgeschwindigkeitsweichen der SBB sowie für einige nicht standardisierte Möbel zu.

3. Grundsätzlich ist der Bund als Verbraucher von Holzprodukten bereit, auf deren Herkunft zu achten und einheimischen Provenienzen den Vorzug zu geben, soweit dies die internationalen und nationalen Beschaffungs- und Ausschreibungs-Vorschriften erlauben. Allerdings ist dies nur in Fällen möglich, in denen das GATT-Uebereinkommen über das öffentliche Beschaffungswesen oder ähnliche Bestimmungen nicht zur Anwendung gelangen. Art. IV Abs. 3 dieses Uebereinkommens verbietet Hinweise auf einen bestimmten Ursprung der zu beschaffenden Waren.
4. Die Zollpositionen für Holz (inkl. Tropenholz) sind allesamt im Rahmen des GATT konsolidiert. Es besteht deshalb keine Möglichkeit zur autonomen Heraufsetzung der entsprechenden Zollansätze. Eine allfällige Abschaffung der Zollpräferenzen für Entwicklungsländer ist aus entwicklungspolitischen Gründen abzulehnen (Verminderung nicht der Gesamteinfuhren an Tropenholz, sondern derjenigen direkt aus Entwicklungsländern und damit Verminderung des durch die lokale Verarbeitung für sie anfallenden Mehrwerts). Schliesslich kommen auch mengenmässige Einfuhrbeschränkungen oder -verbote nicht in Frage, da sie gegen Art. XI des GATT verstossen würden. Art. XX enthält wohl Bestimmungen zum Schutz von Pflanzen. Ohne internationale Vereinbarungen könnten jedoch solche Handelsbeschränkungen als unzulässige protektionistische Massnahme beanstandet werden.
5. Der Bundesrat lehnt einseitige Handelsbeschränkungen in diesem Bereich ab (vgl. Antwort auf Frage 1). Eine indirekte Förderung der einheimischen Holzwirtschaft würde allerdings durch multilaterale Vereinbarungen erzielt, welche mit der schweizerischen Gesetzgebung vergleichbare ökologische Auflagen auch für Tropenhölzer einführen würden. Der Bundesrat ist bereit, sich in diesem Sinne auf internationaler Ebene einzusetzen.
6. Nach mehrjährigen Startschwierigkeiten konnte die durch das Abkommen von 1983 gegründete Internationale Tropenholzorganisation anfangs 1987 ihre Tätigkeit aufnehmen. Die Schweiz beteiligt sich aktiv an dieser Organisation und ist mit ihrer Ankündigung von freiwilligen Beiträgen in der Höhe von einer Million US-Dollars als bisher zweitgrösster Geldgeber bereit und - auch

aufgrund ihrer Erfahrungen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit - in der Lage, diesen Punkt der Interpellation mit Nachdruck zu vertreten. Die Verhandlungen in diesem und anderen Gremien zeigen jedoch, dass es nur in enger Zusammenarbeit mit den exportierenden und importierenden Ländern einerseits und mit dem Handel und den Umweltschutzorganisationen andererseits gelingen wird, die anstehenden Probleme zu lösen. Obwohl der Anteil der Schweiz am internationalen Tropenholzhandel weniger als ein Prozent beträgt und zudem ständig abnimmt, wird sich der Bundesrat aktiv für die nachhaltige Bewirtschaftung dieses besonders für Entwicklungsländer bedeutsamen und erneuerbaren Rohstoffes verwenden.

88.360 Interpellation du Groupe écologiste du 9 mars 1988.
 Importation de bois tropicaux et protection de
 l'économie forestière

En 1986, la Suisse a importé 35'000 tonnes de bois tropicaux d'une valeur de 28,5 millions de francs. En 1987, les CFF figuraient eux aussi parmi les importateurs. Ils ont en effet acheté à la Malaisie 1'300 m³ de Yellow Balau destiné à la fabrication de traverses de chemins de fer pour les lignes à grande vitesse. Or, des organisations suisses de coopération au développement, qui travaillent en Malaisie précisément, s'efforcent par tous les moyens légaux de lutter contre l'exploitation éhontée des forêts tropicales. Nous nous trouvons donc face à une situation à la fois paradoxale et inadmissible. Nous demandons au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. N'est-il pas lui aussi d'avis qu'il serait bon de renoncer dans toute la mesure du possible à l'importation de bois durs, pour le moins jusqu'à ce que les pays producteurs puissent garantir que leur forêts sont exploitées de façon respectueuse de leur équilibre écologique afin d'assurer leur existence à long terme?
2. Quelles sont les quantités et les sortes de bois qui ont été achetées aux pays du tiers monde en 1987 pour couvrir les besoins de la Confédération (construction, CFF etc.)
3. Quelles sont les directives contraignantes que la Confédération et ses régions doivent respecter en ce qui concerne la promotion du bois indigène et dans quelle mesure ces directives permettent-elles d'importer des bois tropicaux?
4. Quels moyens la Suisse a-t-elle en tant que membre du GATT de limiter les importations, ce qui permettrait à la fois de relancer l'économie forestière indigène et de ne pas encourager les abus constatés dans l'exploitation des richesses naturelles du tiers monde? Dans quelle mesure la Suisse favorise-t-elle même les importations de bois tropicaux en accordant des préférences tarifaires?
5. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il serait possible d'obtenir, par exemple en intervenant auprès des associations professionnelles, que l'on renonce peu à peu à utiliser des bois tropicaux.
6. Quelles expériences la Suisse a-t-elle faites dans le cadre de sa participation aux travaux de la Convention internationale concernant les bois tropicaux, qui a pour but de mettre un frein à la destruction des forêts tropicales en encourageant une exploitation qui soit respectueuse de leur équilibre écologique et qui garantisse leur conservation à long terme?

Porte-parole: Meier-Glatfelden

Développement

L'auteur renonce à développer son intervention mais demande une réponse écrite.

Réponse du Conseil fédéral

1. Le Conseil fédéral est lui aussi préoccupé par la destruction progressive des forêts tropicales, qui est la conséquence de diverses interventions humaines. La surexploitation des ressources sylvicoles à des fins d'exportation, qui continue à se pratiquer dans quelques pays en développement, ne contribue que pour une petite part à cette disparition. Il faudrait néanmoins appliquer également à l'économie forestière tropicale d'exportation le principe de l'utilisation rationnelle, ce aussi bien dans son intérêt propre que pour le bien public. C'est toutefois en premier lieu aux pays concernés qu'il incombe de respecter et de faire appliquer ce principe. Quant à la décision d'utiliser des bois tropicaux, ceci relève du choix des consommateurs. La Confédération ne saurait aucunement influencer sur leur décision. De même, on ne saurait admettre pour des raisons de politique de souveraineté, des mesures qui toucheraient directement ou indirectement la compétence législative de ces pays. La Confédération soutient cependant par des mesures de coopération actives, les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour exploiter les forêts en respectant leur équilibre écologique. De nombreuses mesures bilatérales ainsi que la participation de la Suisse à l'élaboration et à l'exécution du "Plan d'action forestier tropical", à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), au Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et à l'Organisation internationale des Bois Tropicaux (OIBT), ne sont que quelques exemples qui illustrent la contribution de la Suisse à la préservation des forêts et à l'afforestation des terrains se prêtant à la production sylvicole. Le Conseil fédéral est également prêt à examiner la participation de la Suisse à de futures conventions multilatérales visant à promouvoir des objectifs écologiques. Outre les organisations susmentionnées, la Suisse est également membre de nombreuses conventions internationales dans le domaine de la protection de l'environnement.
2. L'administration fédérale ne dispose pas des moyens nécessaires pour tenir un registre concernant les variétés et l'origine des bois qu'elle utilise pour ses constructions et ses autres besoins. On peut toutefois dire de manière générale que les bois

d'origine tropicale ne sont utilisés que dans des cas exceptionnels et dans des quantités limitées. C'est notamment le cas pour les traverses de chemins de fer pour les lignes à grande vitesse des CFF qui sont mentionnées dans l'interpellation, ainsi que pour quelques meubles hors série.

3. En principe, la Confédération est disposée, en tant qu'utilisateur de produits dérivés du bois, à surveiller leur origine et à donner la préférence aux produits indigènes, pour autant que le permettent les prescriptions nationales et internationales en matière d'achat et d'appel d'offres. Dans la pratique, elle ne peut toutefois le faire que dans les cas auxquels ne s'applique pas l'Accord GATT relatif aux marchés publics ou d'autres dispositions analogues. L'article IV, 3e alinéa de cet accord interdit que l'on mentionne une origine déterminée des marchandises à acquérir.
4. Les positions tarifaires concernant le bois (y compris le bois tropical) sont toutes consolidées dans le cadre du GATT. Il n'existe par conséquent aucune possibilité de relever de manière autonome les taux de droits correspondants. Pour des raisons de politique du développement, il convient de rejeter une éventuelle suppression des préférences tarifaires pour les pays en développement. Une telle mesure n'entraînerait pas une diminution des importations globales de bois tropical, mais affecterait au contraire celles en provenance directe des pays en développement, occasionnant ainsi un manque à gagner pour ces pays où s'effectue le travail du bois. Précisons enfin que des limitations à l'importation quantitatives ou des interdictions d'importer n'entrent pas en ligne de compte, car elles enfreindraient l'article XI du GATT. L'article XX du GATT comprend des dispositions relatives à la protection phytosanitaire. Mais en l'absence de conventions internationales telles que celles qui sont susmentionnées, de telles barrières commerciales pourraient être critiquées en tant que mesure protectionniste inadmissible.

Die Interpellantin verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

5. Le Conseil fédéral rejette les barrières commerciales unilatérales dans ce domaine (voir la réponse à la question 1). On pourrait néanmoins promouvoir indirectement l'économie forestière indigène par des conventions multilatérales introduisant des conditions écologiques applicables également aux bois tropicaux, comparables à celles prévues par la législation suisse. Le Conseil fédéral est prêt à s'engager dans ce sens au plan international.
6. Après des années de démarrage difficile, l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux, instituée par l'accord de 1983, a pu entrer en activité au début de 1987. La Suisse participe activement à cette organisation et est également prête et en mesure - en tant que deuxième bailleur de fonds avec les contributions volontaires qu'elle a annoncées pour un million de dollars des Etats-Unis, et forte de son expérience acquise dans le cadre de sa coopération au développement - à défendre avec insistance ce point de l'interpellation. Les négociations qui ont eu lieu à l'OIBT et dans d'autres organes montrent toutefois que seule une coopération étroite entre pays exportateurs et pays importateurs d'une part, et le commerce et les organisations de protection de l'environnement d'autre part, permettront de régler les problèmes qui se posent. Bien que la part de la Suisse dans le commerce international des bois tropicaux n'atteint même pas un pourcent et est même en diminution constante, le Conseil fédéral s'emploiera activement à ce que soit respecté le principe à long terme de l'utilisation rationnelle de cette matière première renouvelable et particulièrement importante pour les pays en développement.
7. L'administration fédérale ne dispose pas des moyens nécessaires pour tenir un registre concernant les variétés et l'origine des bois qu'elle utilise pour ses constructions et ses autres besoins. On peut toutefois dire de manière générale que les bois

Nationalrat**Vom BUNDES RAT****am - 1. JUNI 1988****gutgeheissen** *FL*Schriftliche Beantwortung

88.360 Interpellation Grüne Fraktion vom 9. März 1988
Tropenholzimport und einheimische Waldwirtschaft

1986 importierte die Schweiz 35000 Tonnen tropische Hölzer für 28.5 Millionen Franken. 1987 führte nun auch die SBB für Hochgeschwindigkeitsweichen 1300 m³ Yellow Balau-Holz aus Malaysia ein. Nun unterstützen gerade schweizerische Entwicklungshilfeorganisationen Gruppierungen in Malaysia, welche mit legalen Mitteln gegen den Raubbau an den Tropenwälder kämpfen, auf der andern Seite aber beziehen die SBB als Kunde Harthölzer aus Malaysia. Dies ist ein unerträglicher Widerspruch. Wir fragen deshalb den Bundesrat an:

1. Teilt der Bundesrat die Ansicht, dass auf den Gebrauch an Tropischen Harthölzern in der Schweiz möglichst weitgehend verzichtet werden sollte, bis Gewähr für eine ökologisch vertretbare, nachhaltige Bewirtschaftung der Wälder in den Lieferländer gegeben ist?
2. In welchem Umfange und welche Holzarten wurden 1987 für Zwecke des Bundes (Bauten, SBB etc.) aus Ländern der Dritten Welt eingeführt?
3. Welche verbindlichen Richtlinien bestehen für Bund und Bundesbetriebe zur Förderung von einheimischen Holz, im Hinblick auf den Verzicht von Tropenhölzer?
4. Welche Möglichkeiten stehen der Schweiz als GATT-Mitglied offen, um Importe einzuschränken, so die einheimische Holzwirtschaft zu berücksichtigen und so dem ökologischen Raubbau in der Dritten-Welt nicht Vorschub zu leisten? Inwieweit begünstigt die Schweiz über Zollpräferenzen Tropenholzimporte sogar?
5. Sieht der Bundesrat Möglichkeiten, auf einen weitgehenden Verzicht zum Einsatz von Tropenholz hinzuwirken, z.Bsp. über die einschlägigen Berufsverbände?
6. Welche Erfahrungen hat die Schweiz im Rahmen der Mitarbeit beim Internationalen Tropenholzabkommen gemacht, um mit der Förderung einer nachhaltigen, die ökologischen Gegebenheiten respektierenden Bewirtschaftung, der Zerstörung tropischer Regenwälder Einhalt zu gebieten?

Sprecher: Meier-Glattfelden

Begründung

Die Interpellantin verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Antwort des Bundesrates

1. Auch der Bundesrat ist besorgt über die fortschreitende Zerstörung der Tropenwälder infolge verschiedener menschlicher Einflüsse. Zwar bewirkt die in einigen Entwicklungsländern nach wie vor praktizierte Uebernutzung der Waldressourcen zum Zweck der Ausfuhr nur einen geringeren Teil dieser Zerstörung. Trotzdem muss auch für die tropische Export-Waldwirtschaft das Prinzip der nachhaltigen Bewirtschaftung gelten, dies sowohl im eigenen Interesse wie auch dem des Gemeinwohls. Die Verantwortung für die Erreichung und Einhaltung dieses Prinzips liegt jedoch in erster Linie bei den betroffenen Ländern. Der Entscheid zum Gebrauch oder Nichtgebrauch von tropischen Hölzern ist seinerseits Sache des Konsumenten. Eine diesbezügliche Einflussnahme durch den Staat ist entschieden abzulehnen. Ebenso wären aus souveränitätspolitischen Gründen Massnahmen abzulehnen, die direkt oder indirekt die Rechtsetzungshoheit dieser Länder tangieren würden. Hingegen unterstützt der Bund die Entwicklungsländer in ihren Bestrebungen zu einer ökologisch vertretbaren Bewirtschaftung durch aktive Zusammenarbeitsmassnahmen. Zahlreiche bilaterale Massnahmen sowie die Teilnahme an der Erarbeitung und Durchführung des "Aktionsplans für tropische Wälder" in der Ernährungs- und Landwirtschaftsorganisation (FAO), am Umweltprogramm (UNEP) und an der Internationalen Tropenholzorganisation (ITTO) sind nur einige Beispiele für den Beitrag der Schweiz zur Walderhaltung wie auch zur Aufforstung für die Holzproduktion geeigneter Flächen. Der Bundesrat ist auch bereit, die Teilnahme an zukünftigen multilateralen Vereinbarungen mit ökologischen Auflagen zu prüfen. Abgesehen von den obenerwähnten Organisationen ist die Schweiz auch Mitglied zahlreicher internationaler Konventionen auf dem Gebiet des Naturschutzes.
2. Die Bundesverwaltung verfügt nicht über die notwendigen Mittel, um über die Art und die Herkunft der für ihre Bauten und sonstigen Materialien benötigten Hölzer Buch zu führen. Generell kann jedoch gesagt werden, dass Hölzer tropischen Ursprungs nur in Ausnahmefällen und in beschränkten Quantitäten verwendet werden. Dies trifft namentlich für die in der Interpellation erwähnten Schwellen für Hochgeschwindigkeitsweichen der SBB sowie für einige nicht standardisierte Möbel zu.

3. Grundsätzlich ist der Bund als Verbraucher von Holzprodukten bereit, auf deren Herkunft zu achten und einheimischen Provenienzen den Vorzug zu geben, soweit dies die internationalen und nationalen Beschaffungs- und Ausschreibungs-Vorschriften erlauben. Allerdings ist dies nur in Fällen möglich, in denen das GATT-Uebereinkommen über das öffentliche Beschaffungswesen oder ähnliche Bestimmungen nicht zur Anwendung gelangen. Art. IV Abs. 3 dieses Uebereinkommens verbietet Hinweise auf einen bestimmten Ursprung der zu beschaffenden Waren.
4. Die Zollpositionen für Holz (inkl. Tropenholz) sind allesamt im Rahmen des GATT konsolidiert. Es besteht deshalb keine Möglichkeit zur autonomen Heraufsetzung der entsprechenden Zollansätze. Eine allfällige Abschaffung der Zollpräferenzen für Entwicklungsländer ist aus entwicklungspolitischen Gründen abzulehnen (Verminderung nicht der Gesamteinfuhren an Tropenholz, sondern derjenigen direkt aus Entwicklungsländern und damit Verminderung des durch die lokale Verarbeitung für sie anfallenden Mehrwerts). Schliesslich kommen auch mengenmässige Einfuhrbeschränkungen oder -verbote nicht in Frage, da sie gegen Art. XI des GATT verstossen würden. Art. XX enthält wohl Bestimmungen zum Schutz von Pflanzen. Ohne internationale Vereinbarungen könnten jedoch solche Handelsbeschränkungen als unzulässige protektionistische Massnahme beanstandet werden.
5. Der Bundesrat lehnt einseitige Handelsbeschränkungen in diesem Bereich ab (vgl. Antwort auf Frage 1). Eine indirekte Förderung der einheimischen Holzwirtschaft würde allerdings durch multilaterale Vereinbarungen erzielt, welche mit der schweizerischen Gesetzgebung vergleichbare ökologische Auflagen auch für Tropenhölzer einführen würden. Der Bundesrat ist bereit, sich in diesem Sinne auf internationaler Ebene einzusetzen.
6. Nach mehrjährigen Startschwierigkeiten konnte die durch das Abkommen von 1983 gegründete Internationale Tropenholzorganisation anfangs 1987 ihre Tätigkeit aufnehmen. Die Schweiz beteiligt sich aktiv an dieser Organisation und ist mit ihrer Ankündigung von freiwilligen Beiträgen in der Höhe von einer Million US-Dollars als bisher zweitgrösster Geldgeber bereit und - auch

Approuvé par le
CONSEIL FÉDÉRAL
le - 1. JUIN 1988

Conseil national

Réponse écrite

88.360 Interpellation du Groupe écologiste du 9 mars 1988.
Importation de bois tropicaux et protection de
l'économie forestière

En 1986, la Suisse a importé 35'000 tonnes de bois tropicaux d'une valeur de 28,5 millions de francs. En 1987, les CFF figuraient eux aussi parmi les importateurs. Ils ont en effet acheté à la Malaisie 1'300 m³ de Yellow Balau destiné à la fabrication de traverses de chemins de fer pour les lignes à grande vitesse. Or, des organisations suisses de coopération au développement, qui travaillent en Malaisie précisément, s'efforcent par tous les moyens légaux de lutter contre l'exploitation éhontée des forêts tropicales. Nous nous trouvons donc face à une situation à la fois paradoxale et inadmissible. Nous demandons au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. N'est-il pas lui aussi d'avis qu'il serait bon de renoncer dans toute la mesure du possible à l'importation de bois durs, pour le moins jusqu'à ce que les pays producteurs puissent garantir que leur forêts sont exploitées de façon respectueuse de leur équilibre écologique afin d'assurer leur existence à long terme?
2. Quelles sont les quantités et les sortes de bois qui ont été achetées aux pays du tiers monde en 1987 pour couvrir les besoins de la Confédération (construction, CFF etc.)
3. Quelles sont les directives contraignantes que la Confédération et ses régies doivent respecter en ce qui concerne la promotion du bois indigène et dans quelle mesure ces directives permettent-elles d'importer des bois tropicaux?
4. Quels moyens la Suisse a-t-elle en tant que membre du GATT de limiter les importations, ce qui permettrait à la fois de relancer l'économie forestière indigène et de ne pas encourager les abus constatés dans l'exploitation des richesses naturelles du tiers monde? Dans quelle mesure la Suisse favorise-t-elle même les importations de bois tropicaux en accordant des préférences tarifaires?
5. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il serait possible d'obtenir, par exemple en intervenant auprès des associations professionnelles, que l'on renonce peu à peu à utiliser des bois tropicaux.
6. Quelles expériences la Suisse a-t-elle faites dans le cadre de sa participation aux travaux de la Convention internationale concernant les bois tropicaux, qui a pour but de mettre un frein à la destruction des forêts tropicales en encourageant une exploitation qui soit respectueuse de leur équilibre écologique et qui garantisse leur conservation à long terme?

Porte-parole: Meier-Glatfelden

Développement

L'auteur renonce à développer son intervention mais demande une réponse écrite.

Réponse du Conseil fédéral

1. Le Conseil fédéral est lui aussi préoccupé par la destruction progressive des forêts tropicales, qui est la conséquence de diverses interventions humaines. La surexploitation des ressources sylvicoles à des fins d'exportation, qui continue à se pratiquer dans quelques pays en développement, ne contribue que pour une petite part à cette disparition. Il faudrait néanmoins appliquer également à l'économie forestière tropicale d'exportation le principe de l'utilisation rationnelle, ce aussi bien dans son intérêt propre que pour le bien public. C'est toutefois en premier lieu aux pays concernés qu'il incombe de respecter et de faire appliquer ce principe. Quant à la décision d'utiliser des bois tropicaux, ceci relève du choix des consommateurs. La Confédération ne saurait aucunement influencer sur leur décision. De même, on ne saurait admettre pour des raisons de politique de souveraineté, des mesures qui toucheraient directement ou indirectement la compétence législative de ces pays. La Confédération soutient cependant par des mesures de coopération actives, les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour exploiter les forêts en respectant leur équilibre écologique. De nombreuses mesures bilatérales ainsi que la participation de la Suisse à l'élaboration et à l'exécution du "Plan d'action forestier tropical", à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), au Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et à l'Organisation internationale des Bois Tropicaux (OIBT), ne sont que quelques exemples qui illustrent la contribution de la Suisse à la préservation des forêts et à l'afforestation des terrains se prêtant à la production sylvicole. Le Conseil fédéral est également prêt à examiner la participation de la Suisse à de futures conventions multilatérales visant à promouvoir des objectifs écologiques. Outre les organisations susmentionnées, la Suisse est également membre de nombreuses conventions internationales dans le domaine de la protection de l'environnement.
2. L'administration fédérale ne dispose pas des moyens nécessaires pour tenir un registre concernant les variétés et l'origine des bois qu'elle utilise pour ses constructions et ses autres besoins. On peut toutefois dire de manière générale que les bois

d'origine tropicale ne sont utilisés que dans des cas exceptionnels et dans des quantités limitées. C'est notamment le cas pour les traverses de chemins de fer pour les lignes à grande vitesse des CFF qui sont mentionnées dans l'interpellation, ainsi que pour quelques meubles hors série.

3. En principe, la Confédération est disposée, en tant qu'utilisateur de produits dérivés du bois, à surveiller leur origine et à donner la préférence aux produits indigènes, pour autant que le permettent les prescriptions nationales et internationales en matière d'achat et d'appel d'offres. Dans la pratique, elle ne peut toutefois le faire que dans les cas auxquels ne s'applique pas l'Accord GATT relatif aux marchés publics ou d'autres dispositions analogues. L'article IV, 3e alinéa de cet accord interdit que l'on mentionne une origine déterminée des marchandises à acquérir.
4. Les positions tarifaires concernant le bois (y compris le bois tropical) sont toutes consolidées dans le cadre du GATT. Il n'existe par conséquent aucune possibilité de relever de manière autonome les taux de droits correspondants. Pour des raisons de politique du développement, il convient de rejeter une éventuelle suppression des préférences tarifaires pour les pays en développement. Une telle mesure n'entraînerait pas une diminution des importations globales de bois tropical, mais affecterait au contraire celles en provenance directe des pays en développement, occasionnant ainsi un manque à gagner pour ces pays où s'effectue le travail du bois. Précisons enfin que des limitations à l'importation quantitatives ou des interdictions d'importer n'entrent pas en ligne de compte, car elles enfreindraient l'article XI du GATT. L'article XX du GATT comprend des dispositions relatives à la protection phytosanitaire. Mais en l'absence de conventions internationales telles que celles qui sont susmentionnées, de telles barrières commerciales pourraient être critiquées en tant que mesure protectionniste inadmissible.

- DFEF 13 (SG 5, OFIANT 8)
 - DFI 6 (SG 3, OFAS 3)
 - DFF 6 (SG3, AFF 3)
 - CnF 5 pour information

5. Le Conseil fédéral rejette les barrières commerciales unilatérales dans ce domaine (voir la réponse à la question 1). On pourrait néanmoins promouvoir indirectement l'économie forestière indigène par des conventions multilatérales introduisant des conditions écologiques applicables également aux bois tropicaux, comparables à celles prévues par la législation suisse. Le Conseil fédéral est prêt à s'engager dans ce sens au plan international.
6. Après des années de démarrage difficile, l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux, instituée par l'accord de 1983, a pu entrer en activité au début de 1987. La Suisse participe activement à cette organisation et est également prête et en mesure - en tant que deuxième bailleur de fonds avec les contributions volontaires qu'elle a annoncées pour un million de dollars des Etats-Unis, et forte de son expérience acquise dans le cadre de sa coopération au développement - à défendre avec insistance ce point de l'interpellation. Les négociations qui ont eu lieu à l'OIBT et dans d'autres organes montrent toutefois que seule une coopération étroite entre pays exportateurs et pays importateurs d'une part, et le commerce et les organisations de protection de l'environnement d'autre part, permettront de régler les problèmes qui se posent. Bien que la part de la Suisse dans le commerce international des bois tropicaux n'atteint même pas un pourcent et est même en diminution constante, le Conseil fédéral s'emploiera activement à ce que soit respecté le principe à long terme de l'utilisation rationnelle de cette matière première renouvelable et particulièrement importante pour les pays en développement.